



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En attente de validation du premier Conseil d'École 2017-2018

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Il y est annexé la charte de la laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Admission et inscription

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ; ceux n'ayant pas 6 ans au 31 décembre sont soumis à dérogation.

La Directrice procède à l'inscription sur présentation par la famille :

⇒ d'un certificat de radiation de l'école d'origine,

⇒ d'un certificat d'inscription délivré en Mairie, accompagné des copies du livret de famille et des vaccinations obligatoires concernant l'enfant.

En outre, le livret scolaire doit être transmis soit par la famille, soit par le Directeur de l'école d'origine.

Les parents divorcés ou séparés doivent fournir à la Directrice la dernière décision de justice en date qui précise les conditions de l'exercice de l'autorité parentale et indique le lieu de résidence de l'enfant.

Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. En cas d'absence d'un élève, le responsable légal est tenu d'en informer **immédiatement** la Directrice, puis également de donner **par écrit** le motif précis de l'absence au retour de l'enfant en classe.

A la fin de chaque mois, la Directrice signale au DASEN sous couvert de l'IEN, toute absence irrégulière, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuse valable, d'au moins 4 demi-journées dans le mois. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées à la demande écrite du responsable légal, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Horaires

Les élèves ont classe 24 heures par semaine :

les lundis, mardis, jeudis, vendredis: matin : de **8h30 à 12h** après-midi : de **13h45 à 15h30**

Les mercredis matin : de **9h à 12h**

Les élèves sont accueillis dès 8h20 le matin et 13h35 l'après-midi.

Lors des Activités Pédagogiques Complémentaires, l'école peut également accueillir les élèves de **15h30 à 16H15**.

Vie scolaire (cf Annexe 1)

◆ Pour des raisons de sécurité et afin d'assurer une meilleure entrée dans les apprentissages, il est interdit de courir lors des temps d'accueil (8h20-8h30 et 13h35-13h45).

◆ La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées conformément aux dispositions du Code de l'éducation (articles D411-1 et suivants), qui définissent notamment l'organisation et les attributions du conseil d'école. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou à leurs familles.

◆ L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées, les sanctions pour insuffisance de résultats n'étant pas autorisées.

Les maîtres ne pourront infliger que **les sanctions** prévues par le présent règlement.

- La privation partielle de récréation.

- La réprimande portée, le cas échéant, à la connaissance des familles (oralement ou par écrit).

- Le travail supplémentaire visé par la famille.

- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation.

- S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en oeuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription

dans une autre école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école.

◆ Conformément aux dispositions de l'article L145-5 du Code de l'Éducation, le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le port d'une tenue adéquate, qui ne remette en cause ni la sécurité (pas de chaussures non attachées type tong ou sabot...) ni la décence (short, jupe, T-shirt etc... très courts sont interdits) de l'enfant, est exigé.

◆ Pour les enfants en situation de handicap ou atteints d'une pathologie particulière, l'accueil doit se faire dans le cadre des conditions fixées par l'Articles L112-1 et suivants du code de l'éducation . Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le **projet d'accueil individualisé (PAI)** a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la Directrice durant le temps scolaire.

La maintenance de l'équipement et du matériel dans les locaux est assurée par la Municipalité.

Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont encouragés quotidiennement à l'hygiène, à l'ordre et au respect des locaux et du matériel.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, tout comme en présence des élèves dans toute activité du domaine scolaire (sorties d'école, sorties scolaires...).

Pour lutter contre la pédiculose (poux), les familles seront averties par écrit afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires en vue d'éradiquer cette infection.

Sécurité

Conformément au B.O. hors série du 30 mai 2002, toutes les écoles doivent se doter d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) qui est élaboré en accord avec les services de sécurité locaux et approuvé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Les écoles restent ouvertes sauf décision contraire du Préfet ou du DASEN et s'agissant de la sécurité propre des locaux, décision du maire. Les familles doivent se conformer aux instructions diffusées par l'école, les autorités compétentes ou la radio locale et ne pas chercher à récupérer leurs enfants avant les heures légales de sortie, sans y être invitées. Il leur est demandé de ne pas téléphoner afin de ne pas surcharger le réseau.

Il est absolument défendu de porter à l'école des objets pointus, tranchants ou dangereux (couteaux, briquets, allumettes, cigarettes...) ainsi que des objets de valeur (bijoux, téléphones mobiles, consoles de jeu, MP3...) ou de l'argent. Les objets personnels emmenés à l'école sont sous la responsabilité des enfants (jouets etc...) et les jeux d'échange sont interdits.

La circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de l'école et l'impasse y menant est **interdite** (exception faite du personnel enseignant et de service).

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. **L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.**

Surveillance

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité constamment assurée. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés 10 minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil, pendant les récréations et à la sortie des classes, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres (article D321-12 du code de l'éducation). La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitant la répartition des élèves en plusieurs groupes rendent impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant se trouve déchargé de la surveillance des élèves confiés à un intervenant extérieur, sous réserve que :

⇒ l'enseignant sache constamment où se trouvent ses élèves,

⇒ les intervenants extérieurs aient été autorisés ou agréés et placés sous l'autorité de l'enseignant.

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la Directrice peut solliciter la participation de parents. Il sera précisé à chaque fois le nom des parents, l'objet et le lieu de l'intervention.

Assurance des élèves

⇒ Activités obligatoires (gratuites se déroulant pendant le temps scolaire) : les accidents relevant le plus souvent de

circonstances fortuites n'engageant pas la responsabilité de l'État, il est vivement conseillé aux familles de souscrire, pour leurs enfants, une assurance en responsabilité civile et une assurance individuelle accidents corporels.

⇒ Activités facultatives (se déroulant partiellement ou totalement hors temps scolaire et pouvant nécessiter une participation financière des familles) : la participation des élèves à ces activités dépend de la souscription d'une assurance en responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels.

Concertation entre les familles et les enseignants

La Directrice organise avec les enseignants une réunion d'information aux familles à la rentrée scolaire ou chaque fois qu'elle le juge utile.

Sur simple **demande de rendez-vous**, les familles peuvent s'entretenir des résultats scolaires de leur enfant avec les enseignants.

Les questions touchant à la vie scolaire sont débattues en Conseil d'École et passent par les représentants des parents d'élèves élus en début d'année.

Signature des parents :

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale










Signature de l'élève :

Signature des parents :

Annexe 1

Règlement simplifié des espaces collectifs

<p>J'ai le droit d'être en colère, mais je règle mes conflits par la parole.</p>					
	<p>1/ On se calme.</p>	<p>2/ On se parle</p>	<p>3/ On se met d'accord sur une solution pacifique</p>	<p>Je ne tape pas et je ne joue pas à la bagarre</p>	
<p>Je respecte les autres, mes camarades et les adultes, comme ça je serai respecté moi aussi.</p>					
	<p>Je suis gentil (gentille) avec les autres</p>		<p>Je n'insulte pas.</p>	<p>Je ne me moque pas.</p>	<p>Je ne harcèle pas.</p>
<p>Je joue et je me déplace tranquillement</p>					
	<p>Je laisse les autres tranquilles.</p>		<p>Je ne joue pas avec mes affaires ou avec celles des autres</p>		<p>Je ne cours pas dans les couloirs et je ne fais pas de bruit</p>
<p>Je veux être protégé et les maîtres sont là pour m'écouter et me surveiller.</p>					
	<p>Je demande l'aide des maîtres et je reste dans les zones surveillées</p>		<p>Je ne vais pas dans les zones interdites.</p>		

Échelle de SANCTIONS

- 
- On n'a pas respecté les règles !**
1. rappel de la règle
 2. avertissement
 - ...
 3. isolement assis dans la cour
 4. isolement à côté d'un adulte
 5. convocation de l'élève chez le directeur
 6. information orale aux familles
 7. information écrite aux familles
 8. convocation des familles
 9. équipe éducative
 10. changement d'école

Réparation

J'ai causé du tort à quelqu'un, je m'excuse, et ...

Avec l'aide d'un adulte...

1/ Je réfléchis aux conséquences de mon acte: je me mets à la place de l'autre et j'essaie de comprendre ce qu'il ressent.

2/ Je cherche ce que je pourrais faire pour atténuer les conséquences de mon acte

Réparer c'est donner à l'autre quelque chose de soi !

